

Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 161 (2012) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2012,
relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins zoologiques et *aquaria* sur
les espèces exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe, conformément à l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objectif de la convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte et les lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): "D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces";

Rappelant les conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques (2011) chargée d'examiner les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques utilisées comme animaux familiers ou occupants d'aquariums et de terrariums, comme appâts vivants et comme aliments vivants, organisée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

Notant les conclusions de la 11^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et notamment sa Décision XI/28 sur les *Espèces exotiques envahissantes: méthodes et moyens de pallier les lacunes des normes internationales relatives aux espèces exotiques utilisées comme animaux familiers ou occupants d'aquariums et de terrariums, comme appâts vivants et comme aliments vivants*;

Rappelant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que « d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Constatant l'importance de coopérer avec les jardins zoologiques et les aquariums afin de prévenir l'introduction et la dissémination de nouvelles espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Convention;

Se rapportant au Code européen de conduite à l'intention des jardins zoologiques et *aquaria* sur les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2011) 26 rév] ;

Recommande que les Parties contractantes:

1. élaborent des codes de conduite nationaux sur les espèces exotiques envahissantes à l'intention des jardins zoologiques et *aquaria* en tenant compte du Code européen de conduite susmentionné;
2. collaborent avec les jardins zoologiques et les *aquaria* pour concevoir et aider à propager de bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir la dissémination et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes;
3. consultent, dans la mesure des possibilités, les jardins zoologiques et les aquariums pour l'identification des espèces exotiques envahissantes prioritaires et pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures obligatoires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes prioritaires;
4. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer suivant les besoins.